

Département de la Côte-d'Or
Commune de Chamboeuf

Arrêté portant Institution d'un sens unique

V2021-08

Objet : Institution d'un sens unique sur une partie de la Grande Rue

Le Maire de Chamboeuf,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2221-2 et L. 2213-3 ;
VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et de faciliter la circulation de l'ensemble des usagers et, en particulier, des bus de transports scolaires sur la portion étroite de la Grande Rue comprise entre l'intersection avec la Rue de la Grande Fontaine et la Place des Tilleuls ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de véhicules de toutes catégories Grande Rue est à sens unique à partir de l'intersection formée avec la Rue de la Grande Fontaine jusqu'à l'intersection formée avec la Place des Tilleuls.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera réorganisée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Chamboeuf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information :

- à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or – Direction Départementale des Territoires – Bureau de la Sécurité Routière
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Gevrey-Chambertin.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Chamboeuf, le 24 août 2021

Le Maire,
Jacques BARTHELEMY

